



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, n° 11; chez PONTIKU, libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

COUR DE CASSATION (chambres réunies.)

Audience solennelle du 2 juin.

La Cour de cassation s'est réunie aujourd'hui à onze heures en audience solennelle, sous la présidence de M. Brisson, pour procéder à la réception de M. le baron Henrion de Pansey, comme premier président, de M. le baron Favard de Langlade, comme président de chambre, et de M. Chauveau-Lagarde, comme conseiller.

M. le baron Mourre, procureur-général, prononce d'abord un discours dans lequel il rend un juste hommage à la mémoire de M. de Sèze, et rappelle les titres de son vénérable successeur; il requiert ensuite la lecture de l'ordonnance du Roi.

M. L'aporte, greffier en chef, donne lecture de cette ordonnance.

M. Brisson, président de la section civile, observe que M. le premier président a prêté serment entre les mains du Roi, et désigne cinq conseillers et un avocat-général pour se rendre auprès de lui et l'introduire dans la salle d'audience.

M. Henrion de Pansey s'avance appuyé sur le bras de M. Mestadier, et va prendre place à la droite du fauteuil du Roi, qui est découvert; M. Brisson se place à la gauche de ce fauteuil.

M. le premier président, ayant salué la Cour, prononce d'une voix ferme le discours suivant :

« Messieurs, avant d'entrer dans l'exercice de mes nouvelles fonctions, j'ai le besoin de vous offrir l'hommage de ma profonde reconnaissance pour l'intérêt dont vous m'avez honoré, en m'appelant par vos vœux à la place que la bonté du Roi a daigné me conférer. J'ose espérer qu'éclairé par vos conseils, que, guidé par vos exemples, je justifierai et les vœux de la Cour et le choix du monarque.

« J'ai, Messieurs, un autre devoir à remplir, un devoir douloureux, celui de payer le tribut de nos regrets à l'illustre magistrat dont nous déplorons la perte, à ce magistrat qui a répandu tant d'éclat sur la Cour de cassation et sur la magistrature entière, à ce magistrat que l'arbitre suprême des renommées, l'histoire, placera entre les hommes qui se sont le plus illustrés par leur courage, et ceux qui, par leurs talens et leurs services, ont le mieux mérité de la patrie.

« J'ai dit le tribut de nos regrets; car, Messieurs, je ne fais pas l'éloge de cet homme célèbre; cet éloge est fait: il est dans le testament de Louis XVI; il est dans les bienfaits que l'immortel auteur de la Charte a répandus sur lui, et dans la sollicitude dont notre bon roi, et dont la famille royale ont honoré ses derniers momens. Tant de titres à l'immortalité ne l'ont pas affranchi de la loi commune! Puissent ses vertus, après nous avoir servi de modèle, revivre dans ceux qui nous succéderont! Mais surtout, Messieurs, surtout, conservons, comme un dépôt sacré, son amour, sa fidélité pour le Roi, pour nos princes, pour cette noble race de Saint-Louis, qui, depuis tant de siècles, fait la gloire et le bonheur de la France; qui, dans des temps où la servitude pesait sur l'Europe entière, a posé les premiers fondemens de nos libertés par l'établissement des communes, qui de ces hommes jusqu'alors comptés pour rien a formé dans le royaume un troisième ordre, que l'on a vu, dans les états généraux, partager avec les deux premiers le droit de voter l'impôt; enfin qui, mettant elle-même des bornes à son autorité, chose inouïe dans l'histoire des rois, nous a donné le gouvernement représentatif, la plus belle des conceptions de l'esprit humain, conception sublime, qui, par l'heureuse alliance des prérogatives de la couronne et des libertés publiques, attache le bonheur des peuples à la stabilité des trônes. »

Ce discours a produit une vive impression sur l'auditoire, et des applaudissemens, que le respect dû à la solennité de l'audience vient bientôt comprimer, éclatent dans plusieurs parties de la salle.

M. le procureur-général requiert la lecture de l'ordonnance qui nomme M. Favard de Langlade l'un des présidens de la Cour.

Quatre conseillers sont désignés pour introduire le récipiendaire. M. Favard de Langlade ayant été introduit, M. le premier président lui fait prêter serment et lui adresse le discours suivant :

« Monsieur, l'appareil qui environne la réception des magistrats, n'est pas un vain cérémonial: son objet est de révéler au public leurs droits à la confiance, et leurs titres à la place qu'ils vont occuper. Si cela est vrai, ma tâche est aujourd'hui bien facile à remplir. En effet, Monsieur, que puis-je dire de vous qui ne soit déjà connu? »

« Depuis long-temps sur le théâtre des affaires, vous y figurez comme conseiller d'état, comme membre du corps législatif, et après avoir, en cette double qualité, concouru à la confection des lois, vous en êtes encore le gardien dans la cour régulatrice. Partout, Monsieur, dans toutes les circonstances, vous vous montrez homme de bien, jurisconsulte profond, juge intègre, sage et judicieux écrivain; et le roi, en vous élevant à la qualité de président en sa Cour de cassation,

» donne à ses peuples une nouvelle garantie qu'ils continueront à trouver dans cette cour la justice la plus impartiale et la plus éclairée.

« Venez, Monsieur, prendre la place qui vous appartient. »

M. Favard de Langlade va se placer à la droite de M. le premier président.

On procède ensuite à la réception de M. Chauveau-Lagarde, qui est introduit par deux conseillers.

M. le premier président, après avoir reçu son serment, lui adresse la parole en ces termes :

« Monsieur, votre élévation à la place que vous allez occuper nous rappelle les temps les plus beaux de notre ancienne magistrature, où l'ordre des avocats était en possession de donner des magistrats à la France. Cette noble profession d'avocat n'a rien perdu de ses droits aux distinctions les plus honorables, et devant ceux qui, comme vous, Monsieur, possèdent les qualités qu'elle suppose et les talens qu'elle exige, aujourd'hui comme autrefois toutes les barrières tombent, toutes les carrières sont ouvertes. A ce titre, Monsieur, vous en joignez un autre que le temps n'effacera jamais: j'aime à le répéter ici, c'est une noble idée, c'est une idée digne de notre auguste monarque, de nommer à la Cour de cassation le défenseur de la reine, au moment où cette Cour déplore avec tant d'amertume la perte qu'elle vient de faire du défenseur du Roi. »

M. Chauveau-Lagarde prend place parmi les conseillers.

L'audience solennelle est immédiatement levée.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR ROYALE DE LIMOGES (Appels correctionnels.)

(Correspondance particulière.)

Prévention de trouble et de désordre dans l'église Saint-Pierre à l'occasion des exercices de la mission.

On se rappelle que M. Laviolette fils, négociant, a été condamné par le Tribunal correctionnel de Limoges à un mois de prison (voir la Gazette des Tribunaux du 21 avril dernier) pour avoir répandu dans l'église Saint-Pierre des boules fulminantes, dont les explosions troublaient les exercices des missionnaires, qui ici, comme partout, ont eu lieu avec le cortège obligé des dragons, des gendarmes et, des agens de police. M. Laviolette s'est rendu appelant de ce jugement. M^e Laumond, l'un de nos jeunes avocats les plus distingués, publia un mémoire dans lequel il soutenait que le jugement n'était pas contradictoire, mais par défaut, et qu'il n'y avait eu à proprement parler devant les premiers juges ni témoins entendus, ni défense proposée. L'affaire fut portée devant la Cour le 24 avril. M^e Laumond se borna à demander un supplément d'instruction. La Cour déclara le jugement contradictoire; mais voulant laisser toute latitude à la défense, elle accueillit les conclusions du défenseur, tendant à obtenir l'audition de nouveaux témoins, et ordonna que les débats se rouvraient devant elle.

C'est le 29 mai que la 3^e chambre, présidée par M. le conseiller Chantagru, s'est occupée de cette cause, qui produit à Limoges la plus vive sensation. Une foule immense assiégeait le Palais, et l'étroite enceinte de la salle d'audience ainsi que la tribune réservée ont été bientôt envahies.

On procède à l'audition des témoins à charge.

M. l'abbé Venassier n'a pas vu Laviolette jeter des boules; mais il a entendu plusieurs détonations.

M. Tarnaud, commissaire de police, entre dans de longs détails sur les scènes qui ont eu lieu à l'occasion des missions; il n'a pas vu non plus Laviolette jeter des boules.

M. Laroque, commissaire de police, dépose dans les mêmes termes. Il y avait un si grand nombre de boules répandues, qu'en marchant il en a lui-même fait partir.

Perret, peintre-vitrier, ex-enfant de chœur, chanteur volontaire aux chœurs des divers cantiques, déclare avoir vu Laviolette prendre des boules dans ses poches, les offrir à M. Petit, les jeter par terre, et étendre le pied pour les faire partir. Il ajoute qu'il a vu Laviolette faire des extravagances, et, sur l'interpellation de M. l'avocat-général Bussière, il traduit ces expressions, par faire des gestes.

M. Laviolette repousse la déposition du témoin avec vivacité et énergie, et l'accuse d'être salarié par la police.

Le témoin convient qu'il a été enfant de chœur pendant sept ans; il faisait partie du chœur des cantiques, mais il ne recevait pas de salaire. Interrogé à cet égard par le défenseur, il avoue avoir escorté les missionnaires en sortant de Saint-Pierre, et avoir crié: *Vive la croix! vive la police! à bas les calicots! en avant les nôtres!*

M. l'avocat-général, sur cet aveu qui excite un mouvement prononcé dans l'auditoire, dit qu'il ne trouve pas étonnant que les missionnaires aient pu rencontrer des protecteurs dans une partie de la population de Limoges; il semble naturel à ce magistrat que des fidèles aient cherché à opposer de la résistance aux fauteurs des troubles et des désordres. Il insiste sur le mérite de la franchise de ce témoin.

La fille Degoutieras, sous la chaise de laquelle une fiole d'odeurs fétales a été répandue, ne reconnaît pas le prévenu pour l'auteur de ce fait; plusieurs dames ont prétendu que c'était Laviolette, mais aucune ne lui a dit l'avoir vu.

Lejeune, gendarme, a constamment surveillé Laviolette, qu'on lui avait signalé comme un des auteurs des troubles; il ne lui a rien vu faire; il déclare même que le prévenu *écoutait attentivement*.

On passe à l'audition des témoins à décharge.

M. Tharaud, fabricant de porcelaine, dépose que trois de ses jeunes ouvriers lui ont dit avoir été appelés dans l'église Saint-Etienne par un missionnaire, qui leur demanda s'ils connaissaient quelques uns des perturbateurs; que, sur la réponse affirmative de l'un d'eux, il les mena dans la sacristie, où il recueillit quelques noms. Ne trouvant pas les désignations suffisantes, le missionnaire engagea ces enfans à aller le soir à Saint-Pierre, pour prendre les noms de ceux qui feraient du bruit, en leur disant: *Vous pouvez compter sur ma générosité, je vous récompenserai*. Il aurait même engagé les enfans à se mêler aux perturbateurs, et à lancer quelques boules. M. le vicaire Laroque, survenu pendant cet entretien, chercha à les détourner de ce projet qui pouvait les compromettre; mais le missionnaire répliqua: *Si vous êtes arrêtés, j'en fais mon affaire; je réponds de tout*.

M. Tharaud fit envisager à ces enfans la gravité des propos qu'ils tenaient; ils ont toujours persisté dans leur déclaration.

M. Legaay, contre-maître, confirme les mêmes faits; il ajoute qu'un des enfans, effrayé des reproches que tous les ouvriers lui adressaient pour avoir pu se prêter à un métier aussi vil, déserta l'atelier et la maison paternelle, dans laquelle il n'est pas rentré de huit jours.

Rollet, dit Comtois, enfant de 14 à 15 ans, entre dans des détails sur la proposition qui lui fut faite par le missionnaire; il confirme avec de nouveaux développemens les dépositions des précédens témoins.

Jean Petou, autre enfant, fait une déposition entièrement conforme.

M. l'avocat-général lui demande si personne ne l'a engagé à tenir ce langage. Le témoin répond que non; qu'il raconta le fait le même jour en rentrant à son atelier. Cette circonstance est établie par de nouvelles explications de M. Tharaud et de son contre-maître.

On fait subir aux deux enfans un interrogatoire séparé; ils ne se contredisent sur rien.

Veval, troisième enfant, s'accorde sur beaucoup de points avec les deux autres; toutefois, il nie que les missionnaires leur aient promis de l'argent, et les aient engagés à lancer des boules, et prétend que Rollet fit lui-même cette offre aux missionnaires.

Mais confronté avec M. Tharaud, il revient sur ses dénégations. Un débat s'engage entre les trois enfans et le défenseur; il en résulte que c'est Veval qui a fait connaître leur entretien avec le missionnaire, même avec les détails qu'il nie aujourd'hui; que M. Laroque, vicaire, se serait transporté ce matin même au domicile de Veval, chez lequel il n'est jamais allé, et que Veval aurait dit à Petou que sa mère lui avait ordonné de ne rien dire contre les missionnaires et de soutenir la religion.

M. le président, avec beaucoup de dignité, engage Veval à rappeler ses souvenirs, et lui dit: « La religion vit de vérité, on ne la soutient pas avec des mensonges. »

M. Laroque, vicaire, fils d'un des commissaires de police, rapporte qu'il a trouvé les trois enfans s'entretenant dans la sacristie avec les missionnaires; il avoue avoir remis à Rollet un crayon et du papier, pour prendre les noms des perturbateurs; il nie que les missionnaires leur aient promis de l'argent, il prétend que Rollet rentra dans la sacristie pour proposer de jeter des boules, qu'alors il conçut des soupçons et le chassa en lui disant: « Allez vous-en, petit drôle; qu'est-ce qui vous envoie ici? Vous vous ferez pincer comme les autres. Je pensai alors, ajoute M. le vicaire, qu'il venait pour nous tirer les vers du nez. »

On demande au témoin le motif de sa visite chez Veval. M. le vicaire répond que passant par hasard dans sa rue, il y est allé pour lui recommander de déclarer la vérité, et qu'il lui avait dit: *que les missionnaires vous aient promis ou non de l'argent, vous pouvez tout dire*.

Veval, mis en présence de M. le vicaire, confirme cette déposition. Cependant M. le président lui fait observer que, sur l'interpellation pressante d'un de MM. les conseillers, il avait précédemment nié de la manière la plus positive que M. le vicaire l'eût engagé à parler de telle chose ou de telle autre.

Trois autres témoins à décharge déclarent avoir entendu ces vociférations du témoin Perret: *Vive la croix! vive la police! à bas les calicots! en avant les nôtres!*

L'affaire est renvoyée à demain pour entendre le réquisitoire et la plaidoirie.

COUR ROYALE DE MONTPELLIER. (Appels correctionnels.)

(Correspondance particulière.)

L'art. 319 du Code pénal est-il applicable aux médecins et chirurgiens dans l'exercice de leur art? (Rés. aff.)

Le privilège des médecins, si plaisamment rappelé par Molière, vient d'être méconnu par la Cour royale de Montpellier dans un arrêt qui est soumis en ce moment à la Cour de cassation. Si la jurisprudence de la Cour de Montpellier était admise, les médecins et les chirurgiens seraient responsables de la mort de leur malade à moins qu'il ne fût bien prouvé que le malade a été soigné selon les règles de l'art. On

conçoit combien la faculté est alarmée de cet arrêt qui porte atteinte à une prérogative à laquelle est, en quelque sorte, liée son existence.

Dans le courant du mois de janvier dernier, le sieur Garrigues, chirurgien de Valadi, arrondissement de Rodez, fut appelé auprès de la femme Boutonet, qui était depuis plusieurs jours dans les douleurs de l'enfantement; l'enfant se présentait par un bras, ce qui rendait l'accouchement difficile et dangereux pour la mère et l'enfant.

Avant l'arrivée du chirurgien, qu'on n'avait fait appeler qu'à la dernière extrémité, on pensait que l'enfant avait cessé d'exister; le sieur Garrigues, après avoir pris les précautions indiquées en pareil cas, crut avoir la conviction que l'enfant était mort, qu'il ne pourrait opérer son extraction qu'en le retirant par lambeaux: à cet effet il fit la section du bras qui sortait; étant parti à la hâte et ayant oublié sa trousse, il essaya, avec le manche recourbé d'une cuillère, d'opérer l'extraction; mais ne pouvant y parvenir, et les efforts qu'il avait faits, joints à ses infirmités, ne lui permettant pas de rester plus long-temps auprès de la malade, il avertit les parens qu'il était obligé de se retirer, les engageant à faire appeler sans délai un autre chirurgien; les parens le laissèrent partir en lui disant qu'ils allaient prendre un autre chirurgien; mais on n'y songea que le lendemain matin, et avant l'arrivée de ce chirurgien la malade avait expiré.

Environ vingt-jours après, le sieur Garrigues fut encore appelé par la femme Rozier: la position de cette femme était identiquement la même que celle de la femme Boutonet; le sieur Garrigues crut encore devoir faire la section du bras; mais ses efforts pour extraire l'enfant furent encore infructueux. Il conseilla d'appeler un autre médecin; celui qu'on avait fait appeler ne s'étant pas trouvé à Rodez, un jeune homme vint à sa place, il vit la femme Rozier, et dans quelques instans il fit l'extraction de l'enfant: le résultat de l'opération ne fut pas heureux; la femme Rozier expira quelques heures après.

Le sieur Viallet, jeune docteur qui avait opéré l'extraction, crut devoir attribuer la mort de la femme Rozier au sieur Garrigues, vieux chirurgien, qui avait agi d'après son ancienne méthode, laquelle paraît aujourd'hui éprouver de fortes contradictions. Des discussions s'élevèrent entre eux: le sieur Garrigues attribuait la mort de la femme Rozier au docteur Viallet; celui-ci prétendait au contraire que le sieur Garrigues avait seul à se l'imputer. En conséquence il le dénonça au procureur du roi.

Ce magistrat fit procéder à l'exhumation des deux cadavres. L'autopsie parut prouver que les deux femmes, Boutonet et Rozier, étaient mortes à la suite d'une rupture. Le sieur Garrigues fut traduit devant le tribunal correctionnel de Rodez, qui, considérant qu'il n'était pas établi que ce chirurgien fût la cause de la mort des femmes Boutonet et Rozier, prononça son acquittement.

Appel par le ministère public devant la Cour. Deux professeurs de l'école de médecine de Montpellier avaient été appelés pour donner leur avis.

Après la lecture de toutes les pièces de la procédure et l'interrogatoire du prévenu, MM. les professeurs Delpech et Delmas ont déclaré qu'ils pensaient que les femmes Boutonet et Rozier étaient mortes à la suite d'une rupture, qui avait été le résultat des contractions de la mère; mais quant à la section du bras opérée par le sieur Garrigues, ils ont pensé que cette opération pratiquée autrefois était proscrite par les bons esprits, depuis long-temps.

M. de Maintenout, substitut de M. le procureur-général, a soutenu la prévention.

M^e Bedarride, avocat du sieur Garrigues, a développé les moyens de défense. « Messieurs, a-t-il dit, un vieillard qu'une longue pratique a recommandé au respect de ses concitoyens, qui pendant cinquante ans a prodigué les secours de son art à toutes les infirmités, à toutes les infortunes, est traduit devant vous sous le poids de l'accusation la plus grave. Deux infortunées ont succombé dans les douleurs de l'enfantement après avoir réclamé ses soins: est-ce son impéritie qui a tranché le fil de leurs jours, ou bien les lois immuables de la nature en ont-elles seules marqué le terme? Telle est dans toute sa simplicité la question que l'on vous soumet. C'est donc, Messieurs, une question purement médicale qu'il s'agit de résoudre. Chose étrange! Vous, magistrats intègres et impartiaux, de qui l'on peut attendre une décision sage et éclairée lorsqu'une question de droit vous est soumise, c'est un point de médecine que vous allez juger; et moi, licencié en droit, étranger aux doctes discussions de l'art de guérir, je vais discuter devant vous une question médicale sur la quelle peut-être Galien dira non, lorsque Hypocrate aura dit oui.

« Cette bizarrerie seule, Messieurs, me donne la conviction que l'accusation ne repose sur aucune base solide. Non, la loi n'a pas voulu, elle n'a pu vouloir que les hommes et les choses fussent ainsi détournés de leur destination: si elle avait eu l'intention de soumettre à une investigation quelconque la conduite d'un médecin dans l'exercice de son art, elle l'aurait fait juger par ses pairs; si elle ne l'a pas fait, c'est qu'elle a cru que toute investigation était inutile, qu'elle était impossible, qu'elle serait dangereuse et injuste, dans une foule de cas. Lors donc qu'un médecin est traduit devant les Tribunaux, et qu'on lui demande compte de la vie des malades qu'il a soignés, sa défense doit se borner à exhiber son titre, à décliner sa qualité. « Je suis médecin, dira-t-il, et lorsque mes maîtres m'ont confié ce titre précieux, ils m'en ont jugé digne. Je n'ai pas forcé la confiance de mes concitoyens, j'ai tâché de la mériter; je ne me suis approché du lit d'un malade que lorsque j'y fus appelé: on réclamait mon zèle, mes talens, mon expérience, j'ai apporté ce que j'en avais, j'ai agi selon que mes principes m'ont dit d'agir, selon que ma conscience m'a conseillé, selon que les besoins du moment m'ont inspiré. Si la nature n'a pas secondé mes efforts, je dois être sans peur parce que ma conscience me dit que je suis sans reproche. »

« Ce langage, Messieurs, devrait fermer la bouche à l'accusation: le méconnaître, ce serait troubler l'ordre social, ce serait porter l'alarme

dans l'exercice d'une honorable profession. La présomption dont le médecin est environné, la capacité que son titre suppose, doivent-elles, peuvent-elles le céder à des renseignemens incomplets que la passion aura dénaturés, que la malveillance présentera sous un faux jour? Telle n'est pas, telle ne peut être votre pensée; et, de même que l'avocat ne répond de ses conseils qu'à sa conscience, de même que le magistrat ne doit compte à personne de ses arrêts, de même le médecin et le chirurgien ne sont comptables qu'à Dieu du résultat de leurs opérations.

Après avoir exposé les faits, l'avocat examine trois propositions : 1^o en droit, les médecins et les chirurgiens sont-ils responsables de leurs actes dans l'exercice de leur profession? 2^o Les manœuvres employées par le sieur Garrigues sont-elles contraires aux règles de l'art? 3^o Enfin, peut-on imputer au prévenu la mort des femmes Boutonet et Rozier?

Sur la première question, l'avocat s'exprime en ces termes : « En remontant vers les temps anciens, nous voyons la médecine tour-à-tour l'objet de la vénération des peuples, des sarcasmes des philosophes, de la sévérité des législateurs.

« *Si medicus* (disait la loi 7, §. 5 ff. ad leg. aq.) *servum tuum imperite secuerit, vel ex locato, vel ex lege aquilid competit actio.* » L'avocat remarque que cette loi accorde l'action *ex locato*, ce qui prouve que le législateur considérait comme un contrat de louage le traité intervenu entre le médecin et le malade.

« Cette idée, suffisamment exprimée dans la loi que nous venons de citer, passa avec bien plus de force dans l'esprit des autres peuples. Nous trouvons dans le code des Visigoths une loi ainsi conçue : « Si un médecin est appelé, aussitôt qu'il aura vu la plaie ou connu les douleurs, il ne pourra se charger du malade qu'en donnant caution qu'il le guérira. Si le malade meurt, le médecin sera livré sur-le-champ aux parens du mort, qui feront de lui ce qu'ils voudront. » Cette loi, Messieurs, était bien digne du peuple qui l'avait conçue; nous ignorons si les traités qu'elle prescrivait étaient souvent mis en usage, et si les médecins trouvaient souvent une caution : il est probable que, malgré le texte de ces lois, les malades n'étaient pas plus souvent rendus à la santé.

« De pareilles mesures, pourtant, quelque étranges qu'elles paraissent de nos jours, trouvent leur explication dans l'état de la médecine durant ce siècle de barbarie : des ignorans et des empyriques en étaient les seuls dépositaires. Bientôt l'apparition des Arabes en Espagne vint changer cet état de choses; la médecine devint une véritable science. Depuis lors, elle marche chaque jour vers sa perfection, et la chirurgie fait avec elle d'immenses progrès. Dès que la médecine devint une science, on cessa d'assimiler les médecins à des ouvriers. Quelques lois essayèrent bien, dans le moyen âge, de les rendre responsables de leurs actes, mais elles ne reçurent jamais leur exécution.

« Ainsi un édit, rendu par Henri II en 1556, ordonnait que les médecins porteraient des écharpes bleues de la couleur des tapis funèbres, et que, sur les plaintes des héritiers des personnes décédées par la faute des médecins, il en serait informé et rendu justice comme tous autres homicides. Brisson, qui rapporte cet édit, ajoute que les Tribunaux ne le prirent jamais pour règle : « Les Tribunaux, dit-il, ont assez à faire des suites des morts naturelles sans aller en rechercher les causes. » L'ancienne jurisprudence justifiait complètement l'opinion de Brisson; aucune responsabilité ne pesait sur les médecins, et les auteurs répétaient ce principe : *Errata medicorum terra occultat, beneficia autem sol illustrat.*

« Mais en était-il de même relativement aux chirurgiens? Autrefois la médecine et la chirurgie étaient deux parties essentiellement distinctes; si l'une était une science, l'autre n'était qu'un art purement mécanique. Les ecclésiastiques, presque seuls dépositaires de l'art de guérir, craignaient de souiller leurs mains par l'effusion du sang, et la communauté des barbiers remplaçait les docteurs en chirurgie. Cette communauté ne laissait pas que de s'efforcer de s'élever au niveau des médecins; mais la faculté de médecine s'opposait à ses empiétements, et nous trouvons dans le *Journal des audiences* un grave arrêt du parlement de Paris qui défend aux barbiers de porter dans les cérémonies la toge et le bonnet doctoral.

« Cependant la chirurgie prit bientôt en France une consistance nouvelle : ce ne furent plus des opérateurs sans garantie qui pratiquèrent; un collège de chirurgiens fut ouvert; les élèves y suivaient des cours, et les ordonnances de François I^{er} leur accordèrent toutes les prérogatives de l'université. La chirurgie fut dès lors une véritable science; elle marcha depuis avec la médecine, et, par suite, on ne put pas plus demander compte aux chirurgiens des résultats de leurs opérations qu'on ne demandait compte aux médecins du résultat de leurs cures.

« Passant ensuite à la loi du 19 ventôse an XI, l'avocat soutient que l'esprit de cette loi consacre le principe que les médecins et les chirurgiens ne peuvent être attaqués en raison de leur erreur ou imprudence dans l'exercice de leur art. Quant à l'article 319 du Code pénal, il pense qu'en l'appliquant aux médecins et aux chirurgiens on détruirait la prérogative que la loi de l'an XI a voulu accorder à leur profession.

« Comment le concevoir différemment? Comment imaginer que des poursuites quelconques puissent être intentées contre un médecin ou un chirurgien à raison de ses opérations médicales ou chirurgicales? Que demande-t-on à un chirurgien? S'il a agi d'après les règles de son art? Mais quelles sont ces règles? Les arts mécaniques ont en général des règles fixes; on peut savoir si l'ouvrier s'y est conformé. Mais le médecin et le chirurgien, à quelles règles les ramènera-t-on? dans une science qui court après une perfection qui lui est peut-être impossible d'atteindre, dans une science où se présentent chaque jour des cas nouveaux qui exigent des moyens nouveaux, où seront les règles à suivre?

« Je vous le demande, Messieurs, si vous admettez une fois ce principe de la responsabilité, où vous arrêterez-vous? Le chirurgien sera responsable s'il fait une opération pour une autre; il sera responsable s'il ne fait pas cette opération selon les règles de l'art; il sera responsable enfin s'il

néglige de faire cette opération lorsqu'il lui était possible de la faire. Avec de pareils principes, Messieurs, qu'on amène le premier chirurgien de l'Europe, je me charge de trouver dans chacune de ses cures le texte d'une accusation.

« Et ne croyez pas, Messieurs, que pour bâtir une accusation de ce genre il faille s'adresser précisément aux moins habiles et aux moins instruits, ce sera au contraire les plus habiles et les plus instruits qui en seront le plus souvent atteints : un grand opérateur ferait-il une découverte, chacune de ses cures si elle ne réussit pas, constituerait un assassinat; abandonnerait-on un moyen ancien pour un moyen nouveau, le succès seul pourra légitimer un acte de ce genre, si la nature se montre rebelle une accusation viendra frapper l'opérateur; si, au contraire, on néglige les moyens nouveaux pour s'en tenir aux anciens, on ne sera plus au niveau de la science, on aura méconnu les vrais principes de l'art, on sera responsable aux yeux de la loi. Messieurs, avec de pareils principes, on ressusciterait la loi des Visigoths, il ne s'agirait plus que de livrer le médecin aux parens du mort, pour qu'ils en fissent ce qu'ils voudraient.

« Ces inconvéniens, Messieurs, sont trop graves pour n'être pas sentis; on paralyserait, on détruirait complètement l'art de guérir, si les médecins et les chirurgiens étaient comptables de leurs actions dans l'exercice de leur art; le génie a besoin de la liberté, il l'a toujours obtenue des lois, elles lui ont accordé même le privilège, et dût le privilège du médecin s'étendre jusqu'à l'impunité, il vaudrait mieux l'admettre encore que d'admettre une responsabilité qui serait souvent plus injuste et plus dangereuse que les actes impunis de certains docteurs. En environnant au contraire le titre de médecin d'un respect que la satire peut tourner en ridicule, mais que la raison nous commande, vous laisserez la carrière ouverte à toutes les perfections, vous n'entraverez pas la marche d'une science qui pourvoit aux premiers besoins de l'espèce humaine, et si, à l'ombre du privilège, quelques médiocrités peuvent s'introduire dans le sein de la société, elles ne seront pas dangereuses pour elle, parce qu'on saura les discerner et que le choix ne tombera que sur les plus habiles. »

Après une demi-heure de délibération, la Cour, sous la présidence de M. Deginestet, considérant qu'il résultait de l'avis des médecins que le sieur Garrigues n'avait pas employé les moyens indiqués par son art pour délivrer les femmes Boutonet et Rozier, considérant que l'art. 319 du Code pénal s'applique à tout homicide par imprudence, négligence, ignorance, ou maladresse, sans distinction de profession, a réformé le jugement du Tribunal de Rodez, et condamné le sieur Garrigues à trois mois d'emprisonnement, 50 francs d'amende et aux dépens.

COUR D'ASSISES DE LA CHARENTE (Angoulême.)

(Correspondance particulière.)

Accusation de fausse monnaie.

Rouhier, maçon, âgé de 27 ans, et Nebout, cultivateur, du même âge ont comparu devant cette Cour, présidée par M. Gauvri, sous la double accusation de fabrication et d'émission de fausse monnaie d'argent ayant cours légal en France. Le premier, espèce d'imbécille, avait lui-même dévoilé son crime par un trait de naïveté ou plutôt de stupidité bien étrange : un de ses voisins lui demande 30 fr. à emprunter; il répond qu'il ne peut lui prêter que quatre pièces de 5 fr. 80 cent; l'autre insiste, Rouhier tire alors de sa bourse une cinquième pièce en ajoutant : *Ah! celle-ci n'est pas terminée, attendez donc que je la finisse.* On lui demande alors s'il fait de la fausse monnaie, *non pas précisément*, répondit-il; mais devant M. le juge d'instruction il se hâta d'avouer la fabrication et l'émission. « Un jour, dit-il, j'allai emprunter un pain à Nebout, celui-ci me dit : si tu étais un bon garçon, je t'apprendrais un secret qui ferait ta fortune, et il me montra comment il s'y prenait pour faire des pièces de monnaie : c'étaient des moules en plâtre placés dans de petites tablettes dans lesquels on coulait le métal après l'avoir fait fondre dans une cuiller à pot; une petite lime triangulaire, que Nebout m'avait prêtée, me servait à enlever le cordon qui se trouvait autour des pièces lorsqu'elles sortaient des moules; c'est au moyen de ce procédé que j'ai fabriqué les neuf pièces saisies par M. le maire. » Il ajouta que Nebout, plus adroit que lui, en avait fabriqué et mis en circulation un grand nombre : il désigna même le lieu où cet homme déposait les débris de ses moules.

A ce récit Nebout a opposé la dénégation la plus complète.

M. Constantin Villars a soutenu l'accusation.

Nebout a été défendu par M^e Bouniceau.

M^e Aubin-Durand, après avoir insisté sur la faiblesse d'esprit de Rouhier, a présenté deux moyens principaux. Il a soutenu que pour qu'il y eût crime de contrefaçon en matière de monnaie, il fallait que la contrefaçon fût complète, c'est-à-dire que tous les signes extérieurs de la pièce véritable fussent imités. « Or, a dit l'avocat, sur les neuf jetons sortis des mains de Rouhier je ne vois pas la *légende*, un des signes distinctifs d'une pièce d'argent; il n'y a donc pas eu contrefaçon complète; il y aura eu *demi contrefaçon*, *quasi contrefaçon*, mais la loi ne punit que la *contrefaçon*, c'est-à-dire, la contrefaçon entière. »

En deuxième lieu, M^e Aubin-Durand a soutenu, avec un arrêt de la Cour suprême, rapporté dans l'excellent ouvrage de M. Carnot, que Rouhier ayant fait des révélations, même après la consommation du crime, révélations qui avaient servi au ministère public pour accuser Nebout, l'accusé devait jouir du bénéfice de la loi qui, dans ce cas, amnistie les coupables en faveur du service rendu à l'état. L'avocat demandait donc que la Cour posât aux jurés cette question : *Rouhier a-t-il fait des révélations utiles?*

Le ministère public s'oppose à la position de la question. La Cour dit qu'il en sera délibéré dans la chambre du conseil; et une heure après elle déclare, par l'organe de M. le président, que la question ne sera

pas posée, attendu que le crime était consommé au moment des révélations.

Après un quart d'heure de délibération, le jury a déclaré les accusés non coupables.

COUR D'ASSISES DU TARN (Alby).

(Correspondance particulière).

Les accusés renvoyés devant une Cour d'assises par la Cour de cassation, à la suite d'un arrêt qui a cassé l'arrêt de condamnation prononcé contre eux par une autre Cour d'assises, ont-ils droit à une nouvelle copie des pièces de la procédure, quoiqu'une première copie leur eût été déjà délivrée avant leur jugement? (Res. aff.)

Les nommés Montpeyré et Pechot avaient été traduits devant la Cour d'assises de l'Aude comme accusés d'un vol de vases sacrés, et, par arrêt de cette Cour du 14 novembre dernier, ils avaient été condamnés à la peine des travaux forcés à perpétuité, par application de la loi sur le sacrilège, du 20 avril 1825. Les condamnés et le ministère public s'étant pourvus contre cet arrêt, la Cour de cassation accueillit le double pourvoi, et le 21 décembre elle cassa l'arrêt de la Cour d'assises de l'Aude, et renvoya les accusés devant la Cour d'assises du Tarn en état d'ordonnance de prise-de-corps.

Ces accusés ont comparu à l'audience du 10 mai. Après la formation du tableau du Jury et avant l'ouverture des débats, les défenseurs des accusés ont élevé un incident : ils ont exposé qu'il n'avait pas été délivré aux accusés copie des procès-verbaux constatant le délit et les déclarations écrites des témoins, conformément aux dispositions de l'art. 305 du Code d'instruction criminelle; que, si cette copie avait dû leur être délivrée lorsqu'ils comparurent devant la Cour d'assises de l'Aude, elle était demeurée au pouvoir de leurs défenseurs devant cette Cour, qui ne l'avaient pas rendue aux accusés, ou au pouvoir d'un nommé Orliac, autre co-accusé, qui fut acquitté; que, dans tous les cas, cette copie n'était pas parvenue entre les mains des conseils actuels des accusés. Ils ont, en conséquence, conclu à ce qu'il plût à la Cour renvoyer le jugement de la cause à la session suivante, et enjoindre à son greffier de délivrer copie de la procédure, conformément à l'art. 305 du Code d'instruction criminelle, sous leur protestation formelle qu'ils étaient dans l'impossibilité de défendre l'accusation, s'il était passé outre.

Le ministère public s'est opposé au renvoi, et a conclu au rejet de l'insistance des défenseurs, par le double motif que la demande aurait dû être formée conformément à l'art. 306 du Code d'instruction criminelle, et par conséquent avant la formation du tableau des douze jurés; et que les dispositions de l'art. 305 du même Code avaient été remplies au moyen de la copie remise aux accusés, avant leur jugement, par la Cour d'assises de l'Aude.

Mais la Cour, sous la présidence de M. Garrisson, conseiller à la Cour royale de Toulouse, a accueilli la demande des défenseurs par l'arrêt dont voici le texte :

Attendu que les défenseurs des accusés Montpeyré et Pechot déclarent que ni leurs clients ni eux n'ont en leur pouvoir aucune copie des procès-verbaux et des déclarations écrites des témoins, et qu'il leur est impossible de suivre les débats et de proposer leurs moyens de défense; qu'il est possible, en effet, que la copie délivrée par le greffier de la Cour d'assises de l'Aude soit restée entre les mains d'Orliac, autre accusé, acquitté, ou entre les mains des défenseurs;

Attendu que la première disposition de l'art. 305 du Code d'instruction criminelle veut que les accusés aient la copie des pièces; que la restriction portée dans la deuxième disposition du même article doit être subornée aux circonstances; qu'il serait trop rigoureux de l'appliquer à des accusés renvoyés par la Cour de cassation à une Cour d'assises autre que celle devant la quelle ils ont été jugés une première fois, que le droit sacré de la défense doit l'emporter sur tout autre motif, surtout dès qu'il s'agit d'une cause majeure qui peut devenir capitale; que c'est ainsi que la Cour de cassation l'a jugé par ses arrêts des 15 juin et 6 juillet dernier, insérés au bulletin officiel;

Attendu que l'on voit par ces arrêts que ce sont les Cours d'assises qui ont statué sur la demande en délivrance des copies, et que la Cour d'assises peut statuer sur le renvoi lorsque le président, auquel d'ailleurs il n'a point été présenté de requête en prorogation de délai, n'a point usé du droit qui lui était conféré par l'art. 306 du dit Code d'instruction;

Attendu que la Cour peut ordonner au greffier de délivrer une seule copie aux deux accusés; que pour lui donner le temps de finir cette copie, et pour que les conseils puissent en prendre communication, il est nécessaire de renvoyer l'affaire à une prochaine session;

Par ces motifs, la Cour, après en avoir délibéré, faisant droit sur l'insistance des conseils des accusés, sans avoir égard à l'opposition du ministère public, ordonne que le greffier délivrera, conformément à l'art. 305 du Code d'instruction criminelle, aux accusés une seule copie des pièces mentionnées au dit article; en conséquence renvoie l'affaire contre Montpeyré et Pechot à la prochaine session.

On a remarqué (et c'est en effet une circonstance très remarquable) que, lors de la formation du tableau du jury, le ministère public, usant de la faculté qui lui est accordée par la loi, avait récusé *tous les jurés protestans*.

PLAINTÉ CONTRE UN COMMISSAIRE DE POLICE.

A M. le Rédacteur de la *Gazette des Tribunaux*,

Votre journal, M. le Rédacteur, étant spécialement consacré aux questions qui intéressent le plus la société et les droits des citoyens, permettez-moi d'y recourir pour signaler un fait tout récent, et qui s'est passé sous mes yeux.

Hier samedi, 31 mai, le commissaire de police qui demeure rue Rochecouart, et qui s'appelle Moxestier, je crois (et l'on ne saurait trop recom-

mander à MM. les commissaires de police d'écrire lisiblement leurs noms sur leurs procès-verbaux), se présente avec un agent au logement qu'occupe une personne de ma connaissance au sixième étage, dans la maison n° 7 bis, rue Bergère. Cette personne était seule au moment où M. l'officier ministériel entra. Aussitôt il découvre son écharpe, et procède, dit-il, en vertu d'un mandat de M. le préfet de police, à l'examen de l'appartement, bouleverse tout, remue tout, papiers, linge, meubles, puis fait signer le procès-verbal à la personne troublée, épouvantée, et qui n'en peut mais.

Or, voici ce dont il s'agissait : une petite cafetière d'argent avait été volée aux locataires d'un appartement au premier étage, et il fallait retrouver cette petite cafetière! Vous croyez sans doute, M. le Rédacteur, que l'infamie de ce traitement a été commune à tous les locataires de la maison; mais M. le commissaire de police, qui n'avait pas trouvé la petite cafetière au sixième étage, n'a eu garde de s'arrêter au cinquième, au quatrième, au troisième, au second; il s'est retiré sans autre perquisition.

Que faut-il penser, M. le Rédacteur, d'un pareil acte? Sera-t-il permis à un commissaire de police, en vertu d'un ordre ou soi-disant mandat de M. le préfet de police, de violer le domicile d'une personne honnête, qui appartient à une famille honorable, et surtout de lui faire subir une aussi odieuse préférence? A qui la personne qui en a été l'objet et la victime doit-elle s'adresser pour obtenir une réparation bien légitime? Comment qualifier le pouvoir que s'arroge la police de violer le domicile, de tout fouiller, de tout bouleverser, et d'établir des préférences injurieuses?

Daignez agréer, etc.

SAINT-MAURICE, homme de lettres,
Rue Hauteville, n° 43.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

DÉPARTEMENTS.

— Des scènes de désordre, qui rappellent celles du département de la Manche, viennent de se passer dans une des communes de l'arrondissement de la Châtre (Indre). M. le comte Moreton de Chabillant, propriétaire de la terre du Magnét, en la commune de Mers, a obtenu à la Cour de Bourges un arrêt qui le maintient en possession d'une étendue assez considérable de landes et bruyères. Le 28 mai dernier, ses laboureurs se sont mis en devoir de défricher ces landes; mais ils ont été empêchés par un attroupement assez considérable d'hommes et de femmes armés de haches, coignées, fourches, bêches et autres instrumens. Le régisseur de la terre, prévenu de ces voies de fait, s'est aussitôt rendu sur les lieux; à peine a-t-il paru qu'il a été renversé de son cheval, terrassé et gravement frappé à la tête. Les assaillans, au nombre de 40 à 50, étaient dans la plus grande exaspération, et se disposaient à continuer leurs excès, lorsque pour se dégager le régisseur leur a donné un écrit portant que M. de Chabillant renonçait en leur faveur à la propriété du terrain. Alors, couvert de sang, il a pu être reconduit au château du Magnét. Un médecin a été appelé et a constaté les blessures du régisseur, qui s'est empressé d'informer la justice et de rendre plainte.

On assure que M. le procureur du roi de la Châtre, à qui la plainte a été adressée, a répondu par écrit au plaignant qu'il ne poursuivrait qu'autant que celui-ci se rendrait partie civile. Nous ferons connaître les faits de cette affaire.

— Un nommé Lebal de Montsurs, sur les conclusions de M. Léon De-chalais, substitut, vient d'être condamné par le Tribunal de Laval (Mayenne) à six semaines de prison pour avoir crié plusieurs fois dans une auberge et dans la rue *vive Napoléon!* Il paraît même qu'il avait crié *vive la république!* et qu'il s'était servi envers le Roi de paroles outrageantes. Ce dernier délit n'a pas été reconnu par le Tribunal.

Lebal est un ancien soldat pensionné; il a déjà été poursuivi pour des discours séditieux. Son défenseur, M^e Allouel, a cherché à établir la dé-mence de son client.

PARIS, 2 JUIN.

— La Cour d'assises, ainsi que nous l'avons annoncé, s'est réunie dimanche à huit heures pour continuer l'examen de l'accusation dirigée contre la femme Debrye, d'avoir tué son mari d'un coup de pistolet. A l'ouverture de l'audience, M. le président demande à l'accusée si elle a quelque chose à ajouter pour sa défense? « Non, répond la femme Debrye en pleurant, je regrette seulement que vous ne puissiez entendre mon enfant, elle vous apprendrait combien de fois mon mari lui a dit qu'il m'aimait, que je le rendais heureux, et que si elle me prenait pour exemple elle ferait aussi le bonheur d'un époux. » M. le président, après avoir résumé les débats, a donné lecture à messieurs les jurés des questions sur lesquelles ils avaient à délibérer; et conformément à leurs réponses, la Cour a prononcé l'acquiescement de la femme Debrye.

La première session du mois de juin commencera le 3 et finira le 14. Adèle Perrier, se disant *princesse de la Moscova*, accusée de vol et de faux, comparaitra le 4; et deux accusations de meurtre seront jugées aux audiences des 7 et 12.

— M. Michelot nous écrit que, sur la demande d'un grand nombre de MM. les étudiants, dont les vacances commencent au mois de juillet, il ajournera l'ouverture de son cours à l'époque de la rentrée, c'est-à-dire au 1^{er} novembre. Nous profitons de cette circonstance pour repousser les fausses interprétations aux quelles aurait pu donner lieu l'article dans lequel nous avons annoncé ce cours. Nous en avons avec raison fait ressortir la grande utilité, et nous avons rendu une justice méritée au talent de M. Michelot; mais cet éloge n'avait rien d'exclusif. On sait que plusieurs autres personnes se livrent aussi à ce même enseignement, et obtiennent d'heureux résultats. Nous nous plaignons, entre autres, à citer M. Bonnellier, littérateur fort distingué, qui a plusieurs fois fait ses preuves devant un brillant auditoire, et qui a formé des élèves avec un succès remarquable.